



L'administrateur d'État à Oslo et Viken PO
Box 325
1502 Mousse

Oslo, 2 décembre 2022 Affaire
n° : 10936-503

Doc. n° : 6DZLNQ6CFDSAV-1862118770-97

Avocat responsable : Anders Ryssdal

Envoyé par e-mail à : sfovpost@statsforvalteren.no

CONCERNANT L'AVIS DE PERTE D'INSCRIPTION POUR LES TÉMOINS DE JÉHOVAH - LEUR RÉF : 2019/16785

1 INTRODUCTION

Il est fait référence à l'avis de l'administrateur d'État à Oslo et Viken (l'« administrateur d'État ») du 25 octobre 2022 concernant la perte de l'enregistrement public en tant que communauté religieuse pour les Témoins de Jéhovah, et la lettre de l'administrateur de l'État du 14 Novembre 2022. Les Témoins de Jéhovah ont demandé à Advokatfirmaet Glittertind AS v/le soussigné une assistance juridique sur le l'occasion de la décision notifiée de l'administrateur d'État concernant la perte de l'immatriculation. Il est en outre indiqué que le soussigné assiste également Témoins de Jéhovah concernant la décision du ministère de l'Enfance et de la Famille du 30 septembre 2022 sur le refus de l'État soutien aux Témoins de Jéhovah pour 2021.

Dans cette lettre, nous discuterons de la mise en œuvre notifiée par l'administrateur d'État de la décision de perte d'enregistrement avant qu'il n'y ait est une décision finale dans l'affaire. Déjà au début, il est indiqué que nous demandons au State Trustee la confirmation que l'enregistrement n'expirera pas tant que le State Trustee n'aura pas traité l'affaire au fond (voir point 2 ci-dessous). Dans le cas où le L'administrateur d'État prend la décision de priver la communauté religieuse de son enregistrement, nous demandons une mise en œuvre différée jusqu'à ce que l'administration ait terminé le traitement de l'affaire ou qu'il y ait un jugement définitif dans l'affaire (voir point 3 ci-dessous).

Nous comprenons que la dernière lettre de l'administrateur d'État signifie que l'administrateur d'État estime que l'enregistrement public de Les Témoins de Jéhovah en tant que communauté religieuse cesseront à la fin de l'année. Plus précisément, il est également mentionné que le le droit de se marier expirera faute d'enregistrement. Les Témoins de Jéhovah affirment que cela ne peut pas être considéré comme une base jusqu'à ce que l'administrateur d'État ait pris une décision définitive en la matière. Une conclusion antithèse de l'administrateur de l'État décision notifiée de perte d'enregistrement, implique précisément qu'il doit y avoir une décision avant que l'enregistrement puisse être retiré. Nous le commenterons plus en détail au point 2.

Au point 3, la relation entre l'avis de perte d'immatriculation et la décision de refus d'aide d'État sera commentée.

Dans ce contexte, les Témoins de Jéhovah déclarent qu'ils envisagent d'attaquer en justice la validité de cette dernière décision et de réclamer remboursement de l'aide de l'État perdue en 2021.

2 CONCERNANT LE REFUS D'INSCRIPTION ET LES RÈGLES TRANSITOIRES I

LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS CONFESIONNELLES ET SES RÈGLEMENTS

Les Témoins de Jéhovah affirment que l'enregistrement doit rester jusqu'à ce que l'administrateur de l'État prenne une décision définitive sur la perte de enregistrement. L'avis de perte d'enregistrement de l'administrateur d'État n'est pas la même chose qu'une décision définitive de refus d'enregistrement.

La notification d'un éventuel refus d'enregistrement doit être comprise

la manière dont l'enregistrement est censé durer jusqu'à ce que l'affaire ait été traitée et qu'une décision finale ait été prise par l'État Administrateur.

Une confirmation qu'il s'agit de la situation juridique correcte ressort du § 6 du règlement de la communauté religieuse, qui précisément suppose que l'enregistrement ne peut être retiré tant qu'il n'a pas été déterminé " décision de retrait retourner l'inscription ».

L'administrateur de l'État informe en outre qu'il est envisagé de retirer l'enregistrement au motif que les conditions de refus d'octroi en vertu de l'article 6 de la loi sur les communautés religieuses ont été satisfaites. Cela suppose que les conditions ont effectivement été évalué comme rempli avant l'annulation de l'enregistrement. En d'autres termes, une communauté religieuse ne peut se voir refuser l'enregistrement que si les conditions de l'article 6 de la loi sur les communautés religieuses sont réputées remplies, cf. section 4, troisième alinéa, cf. la règlement sur les communautés religieuses, article 6, premier alinéa.

Les règles transitoires du § 23 ne peuvent pas être comprises dans le sens où l'enregistrement devient automatiquement caduc pour les religieux déjà enregistrés. collectivités qui attendent une éventuelle décision de refus ou d'agrément au tournant de l'année 2022/2023. Les Témoins de Jéhovah ont est une communauté religieuse enregistrée depuis 1985 et une perte d'enregistrement est d'une grande importance pour les membres de la communauté religieuse communauté; une mesure aussi drastique nécessite une évaluation et une justification particulières.

Dans la lettre susmentionnée, l'administrateur de l'État rappelle que la société est libre de pratiquer sa religion et ses activités indépendamment d'un enregistrement public. Cependant, l'administrateur de l'État sous-estime l'importance de l'enregistrement pour la pratique activités religieuses. Un enregistrement public est d'une grande importance pour les Témoins de Jéhovah et est une condition préalable à l'exercice d'un nombre de droits. Une conséquence grave de l'absence d'enregistrement est, entre autres, que les Témoins de Jéhovah et les les célébrants de la communauté religieuse sont privés du droit de se marier, cf. la loi sur les communautés religieuses § 9. Le droit d'être mariés par un célébrant à la communauté religieuse est d'une grande importance pour les Témoins de Jéhovah de pouvoir entrer dans mariages conformes à leur foi, ce qu'ils ont fait au cours des quatre dernières décennies. On peut donc se poser des questions sur si la déchéance du droit de se marier est en quelque sorte conforme à la liberté fondamentale de religion, qui est énoncée dans la Constitution et droits de l'homme internationaux. Une perte d'enregistrement et le droit de se marier dès que le changement d'année crée incertitude supplémentaire et rend difficile pour les membres de prédire leur position.

En outre, l'administrateur de l'État a déjà approuvé les célébrants de la communauté religieuse et leur a accordé le droit de se marier conformément à la nouvelle loi sur les communautés religieuses. La licence de mariage ne peut cesser sans décision de retrait enregistrement. Règlement sur le droit de se marier dans les communautés religieuses et religieuses § 2 exige qu'il y ait une décision sur enregistrement conformément à l'article 4 de la loi sur les communautés religieuses afin que le droit de se marier cesse.

Tant que l'administrateur d'État n'a pas pris de décision définitive en la matière, il apparaît à la fois hautement déraisonnable et intervention sans retenue si l'enregistrement devient caduc et que les Témoins de Jéhovah perdent leur droit de se marier.

3 LA RELATION ENTRE L'AVIS DE PERTE D'IMMATRICULATION ET LA DÉCISION SUR REFUS D'AIDE D'ÉTAT – LA SUITE DE LA PROCÉDURE

Comme mentionné, le 30 septembre 2022, le ministère de l'Enfance et de la Famille a refusé le soutien de l'État aux Témoins de Jéhovah pour 2021. Le ministère justifie ce refus en affirmant que la pratique d'exclusion des Témoins de Jéhovah viole les droits de l'enfant conformément à l'article 6, premier alinéa, de la loi sur les communautés religieuses. L'administrateur de l'État indique que c'est la même base factuelle qui doit être appréciée contre un éventuel refus d'enregistrement.

Les Témoins de Jéhovah vont prochainement intenter une action en justice devant le tribunal de district, affirmant que la décision du ministère de l'Enfance et de la Famille concernant les aides d'État est invalide et illégale. Les Témoins de Jéhovah prétendent donc que l'enregistrement doit rester en place jusqu'à ce que la question des aides d'État ait été tranchée, les conditions de refus d'enregistrement étant étroitement liées aux conditions de refus d'octroi, cf. Loi sur les communautés religieuses §§ 4 troisième alinéa cf. § 6. On peut affirmer que si l'enregistrement des Témoins de Jéhovah en tant que communauté religieuse est retiré, les Témoins de Jéhovah n'ont d'autre choix que de poursuivre également cette décision.

En ce qui concerne la décision annoncée sur la perte de l'enregistrement, les Témoins de Jéhovah seront donc, en cas de devoir demander l'exécution différée de la décision conformément à l'article 42 de la loi sur l'administration publique. Étant donné que la base de la perte d'enregistrement et de la perte de l'aide de l'État repose sur les mêmes conditions factuelles et juridiques, les deux affaires auront le même sujet factuel et juridique. Il y a donc de bonnes raisons de retarder la mise en œuvre de la décision de perte d'enregistrement jusqu'à ce qu'il ait été légalement décidé s'il existe un pouvoir de refuser le soutien de l'État aux Témoins de Jéhovah pour 2021. Vu à la lumière des conséquences négatives que le manque d'enregistrement a pour les Témoins de Jéhovah, ainsi qu'un enregistrement public des Témoins de Jéhovah n'entraînera aucun inconvénient pour la société,

4 SOMMAIRE

Dans l'état actuel des choses, nous demandons la confirmation que l'enregistrement n'expirera pas avant que l'administrateur d'État n'ait traité l'affaire au fond. En outre, au cas où l'administrateur de l'État ferait une décision de radiation, nous demandons que dans cette décision, l'exécution différée soit donnée jusqu'à ce que l'affaire ait été entièrement traitée ou traitée par les tribunaux.

Sur cette base, nous demandons à l'administrateur de l'État de confirmer que l'enregistrement ne sera pas annulé tant qu'il n'aura pas fini de traiter la question de la perte éventuelle de l'enregistrement. Parce qu'il s'agit d'une affaire urgente pour les Témoins de Jéhovah et les membres qui envisagent de se marier en janvier, nous nous permettons donc de demander une clarification urgente à ce sujet, dans un délai de 14 jours.

Au cas où l'administrateur de l'État prendrait des mesures concernant la radiation, nous informons maintenant tout le monde que la Les témoins demanderont une mise en œuvre différée d'une telle décision conformément à ce qui précède. Article 42.

Pour l'amour des mots, il est indiqué que cette lettre ne doit pas être considérée comme des commentaires des Témoins de Jéhovah à l'avis de perte d'enregistrement du State Trustee. Les Témoins de Jéhovah eux-mêmes soumettront leurs commentaires sur la décision notifiée du State Trustee, et reviendront au State Trustee dans le délai indiqué dans la lettre du State Trustee du 14 novembre 2022.

Avec mes meilleures salutations
Cabinet d'avocats Glittertind AS

Anders Takvam Rekve
§ Gr Anders Rysdal
avocat